

**MAIRIE  
de LAMOTHE-MONTRAVEL**

**République Française  
Liberté Egalité Fraternité**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le **08/07/2025**  
Dossier complet le **08/07/2025**  
Avis de dépôt sur le site de la Mairie le 08/07/2025

**Référence du dossier  
N° PC 024 226 25 00008**

|                        |                                                               |
|------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Par :                  | <b>SAS L'ESTAY</b>                                            |
| Représentée par :      | <b>Monsieur GILLARD Jean Paul</b>                             |
| Demeurant à :          | 6 route de l'Etang<br>24230 LAMOTHE MONTRAVEL                 |
| Sur un terrain sis à : | Lieudit: "L'Estay"<br>24230 LAMOTHE-MONTRAVEL                 |
| Nature des Travaux :   | Projet de construction d'un hangar à toitures photovoltaïques |

**Le Maire de la Ville de LAMOTHE-MONTRAVEL ;**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé en Conseil Communautaire le 27/09/2018, puis modifié en date du 05/11/2024 ;

VU le règlement en vigueur du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

**Considérant** la demande de permis de construire **PC 024 226 25 00008** déposée le 08/07/2025 par la SAS L'ESTAY représentée par Monsieur GILLARD Jean-Paul, relatif à :

- Un projet de construction d'un hangar à toitures photovoltaïques destiné au stockage de matériel ainsi qu'une aire de maintenance ;
- Sur un terrain situé au lieudit : "L'Estay" 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL ;

**Considérant** les pièces annexées au dossier ;

**Considérant** le projet situé en zone A du PLUi et en zone rouge inondable du PPRI (*côte de sécurité : 11,60 m NGF*)

**Considérant** l'avis Favorable d'Enedis Aquitaine Nord en date du 11/07/2025 ;

**Considérant** l'avis Favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 31/07/2025 ;

**Considérant** l'avis Favorable de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en date du 04/08/2025 ;

**Considérant** l'avis Favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers - DDT 24 en date du 09/09/2025 ;

**Considérant** l'article 4.1.2.2.1 du règlement du PLUI en zone rouge autorisant : « *La construction de bâtiments agricoles ou leur extension, à l'exclusion de tout chai de vinification, sachant que celle-ci ne pourra excéder 800 m² par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :*

*- La plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur.*

*- La construction est faite selon le type "hangar métallique" ou autre structure insensible à l'eau avec :*

- . Des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants,*
- . Des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent » ;*

**Considérant** l'avis du Service Eau, Environnement et Risques (24) en date du 16/07/2025 à savoir :  
« Le projet tel qu'il est envisagé n'est pas compatible avec le PPRI en raison de son orientation. De même, il n'est rien précisé sur le mode de fixation des portiques et des bardages. Sur ce point, il n'est pas possible de vérifier la conformité au PPRI ».

**Considérant** que l'implantation ainsi que le mode de fixation des portiques et des bardages ne respectent pas l'article précité.

## A R R E T E

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés ci-dessus.

**Article 2** : Vous ne pouvez pas entreprendre les travaux.

LAMOthe-MONTRAVEL, le 17 octobre 2025,  
Le Maire,  
FRICHOU Michel.



Observation :

*Le pétitionnaire doit revoir l'orientation de son bâtiment ainsi que les modes de fixation des portiques et des bardages.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.